

GE_GERICHTE ATAS/1050/2022 vom 1. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1050_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/1050/2022 du 1 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/1050/2022 del 1 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), applicable par le renvoi de l'art. 89A LPA, le retrait du recours met fin à la procédure (al. 1). Toutefois, en cas de jonction de recours, le retrait d'un des recours ne met pas fin à la procédure (al. 2 1ère phrase). La juridiction administrative fixe les frais de procédure, émoluments et indemnités (al. 3).

E. 2.1

Celui qui retire son recours est présumé succomber et doit en principe supporter les frais causés par sa démarche (arrêt du Tribunal fédéral 2C_236/2009 du 11 juin 2009 ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 1063).

E. 2.2

Selon la jurisprudence, des frais de justice ainsi qu'une indemnité de dépens peuvent être mis à la charge de la partie qui obtient gain de cause lorsque la partie qui succombe pouvait se croire fondée à procéder en justice à cause de l'attitude contraire au droit de la partie adverse (ATF 112 V 81 consid. 4).

E. 3.1

En l'espèce, il y a lieu de prendre acte du retrait du recours contre la décision du 15 mars 2022 (cause n° A/1440/2022). Dans ces conditions, il se justifie de disjoindre la cause A/1442/2022 qui avait été jointe sous le n° A/1440/2022, et de rayer la cause A/1440/2022 du rôle (cf. ATAS/982/2020 du 20 octobre 2020). Par conséquent, le recours contre le courrier du 23 mars 2022 de l'intimé fera l'objet d'un arrêt distinct en la cause A/1442/2022.

A/1440/2022 - 6/7 -

E. 3.2

Quand bien même la recourante a indiqué avoir formé le recours contre la décision du 15 mars 2022 au motif que l'intimé ne lui avait pas fourni les renseignements sollicités au sujet du revenu annuel moyen déterminant retenu dans cette décision, il ne se justifie pas, comme

elle le voudrait, de lui octroyer une indemnité de procédure. En effet, représentée par un homme de loi, ce dernier, avant le dépôt du recours, a requis des explications de l'intimé car il s'étonnait du montant retenu à ce titre eu égard au « splitting » avec le revenu du mari (courrier du 28 mars 2022). Or, à teneur de l'art. 29quinquies al. 3 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS – RS 831.10), les revenus que les époux ont réalisés pendant les années civiles de mariage commun sont répartis et attribués pour moitié à chacun des époux. La répartition est effectuée lorsque : les deux conjoints ont droit à la rente (let. a) ; une veuve ou un veuf a droit à une rente de vieillesse (let. b) ; le mariage est dissous par le divorce (let. c). Le conseil de la recourante, qui connaît bien la situation de celle-ci, ne pouvait pas ignorer qu'en l'absence d'une des hypothèses visées par cette disposition ■ comme en l'espèce ■, il n'y pas lieu d'opérer un « splitting » des revenus réalisés pendant les années civiles de mariage, seuls étant pris en compte les revenus de la recourante et non ceux de son mari (ATAS/1106/2021 du 2 novembre 2021 consid. 4e). Dans ces circonstances, on ne peut pas admettre que la recourante devait agir en justice pour préserver ses droits.

E. 4

Pour le surplus, il ne sera pas perçu d'émolument (dans ce sens : ATAS/925/2022 du 21 octobre 2022 ; ATAS/782/2022 du 9 septembre 2022).

A/1440/2022 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant Préalablement :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.